

Juge des libertés et de la
détention

N° RG :
12/02013

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Bénédicte DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 17 juin 2012, notifiée le 17 juin 2012 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 17 juin 2012 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17 juin 2012 à 17h01

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 22 Juin 2012 à 17h01

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur M. Z.
né le 27 Juillet 2012 à HAFFOUZ
de nationalité Tunisienne

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me DESROUSSEAUX son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le représentant de la préfecture et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité.

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le Conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que le placement en garde à vue n'a été pris que sur le fondement du séjour irrégulier ;

Attendu qu'il résulte de l'article 62-2 du Code de procédure pénale qu'une mesure de garde à vue ne peut être décidée par un officier de police judiciaire que s'il existe des raisons plausibles de soupçonner



que la personne concernée a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement ; qu'en outre la mesure doit obéir à l'un des objectifs nécessaires à la conduite de la procédure pénale engagée ; qu'à la suite de l'entrée en application de la directive du 16 décembre 2008 relative aux normes de procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier, telle qu'interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le ressortissant d'un Etat tiers mis en cause, pour le seul délit prévu par l'article L621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'encourt pas l'emprisonnement lorsqu'il n'a pas été soumis préalablement aux mesures coercitives visées à l'article 8 de ladite directive ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure diligentée à son encontre de ce seul chef ;

Qu'en l'espèce il est constant que Monsieur M Z a été placé en garde à vue pour le seul motif de son séjour irrégulier sur le territoire national sans avoir fait l'objet préalablement d'une quelconque mesure coercitive visée à l'article 8 de la directive sus-mentionnée ;

Qu'en conséquence le placement en garde à vue pour le seul motif de séjour irrégulier n'étant pas possible, la procédure est entachée d'irrégularité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 22 Juin 2012, à 15h25
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 6 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

